

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°13

RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ
sur les ponts pour le franchissement de l'Epte, Voie Communale
n°40, Chemin d'Inval, à NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Le Maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les ponts pour le franchissement de l'Epte, Voie communale n°40, Chemin d'Inval ;

Considérant que l'étroitesse des ouvrages d'art ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant de NEAUFLES-SAINT-MARTIN et se dirigeant vers COURCELLES-LES-GISORS devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Sur les ponts pour le franchissement de l'Epte de la Voie Communale n°40, chemin d'Inval à NEAUFLES-SAINT-MARTIN, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale n°40 dans l'agglomération de NEAUFLES-SAINT-MARTIN, chemin d'Inval devront céder la priorité aux véhicules venant de COURCELLES-LÈS-GISORS considérée comme voie prioritaire ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN sur son territoire à compter du 15 février 2024 ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr ;

Article 8 : Ampliation sera adressée :

- Monsieur le Maire de COURCELLES-LÈS-GISORS
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GISORS

Fait à Neaufles Saint Martin,
Le 15 février 2024
Madame Sonia LACAS
Maire

